

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

-----  
COMMUNE DE VAUX  
-----

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 22 SEPTEMBRE 2016 REGLEMENTATION DE LA VITESSE PAR LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 - IMPASSE DU SOLEIL LEVANT

LE MAIRE DE VAUX,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que l'accroissement de la fréquentation piétonne de l'impasse du Soleil levant, nécessite un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place à l'impasse du Soleil levant. La vitesse de tous les véhicules dans cette impasse doit désormais être limitée à 30 km / heure ;

## ARRETE 2023/68

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant impasse du Soleil levant à Vaux, est limitée à 30 km/ heure.

**ARTICLE 2** : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 Km/h et de fin de zone 30 Km/h, par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Vaux, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vaux, le 30 mai 2023

Le Maire,

Jérôme DUCHALET

